

Approuvé par le Conseil d'administration

du 18 novembre 2009

MODIFICATION

DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Créé en 1997 et prorogé en 2005 afin de professionnaliser et de mettre en réseau les gestionnaires des espaces naturels, le Gip Aten s'est engagé dans une réflexion prospective en 2006 et 2007 afin d'anticiper et d'accompagner les mutations des politiques de la nature et de la préservation de la biodiversité. Cette réflexion a débouché sur l'adoption par le conseil d'administration le 25 octobre 2007 d'un scénario d'ouverture du groupement à de nouvelles thématiques et à de nouveaux membres gestionnaires d'espaces naturels ou maîtres d'ouvrage de la gestion d'espaces naturels

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Le groupement formé entre les soussignés est un groupement d'intérêt public régi par l'article L.131-8 et les articles D131-27 à 131-34 du Code de l'environnement. Sa dénomination est "Atelier technique des espaces naturels" également dénommé « ATEN ». Elle pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

L'Atelier Technique des Espaces Naturels assure une mission de service public : il contribue à la sauvegarde des espaces et du patrimoine naturels par la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs, en France et à l'international.

Quatre missions pérennes orientent son activité :

- 1) Rassembler, structurer et diffuser avec les réseaux de professionnels les connaissances et les méthodes pour la gestion durable des espaces et du patrimoine naturels.
- 2) Développer des outils de planification, de gestion concertée et d'évaluation à l'usage des gestionnaires d'espaces naturels (gestionnaires directs ou maîtres d'ouvrage).
- 3) Animer les réseaux techniques et faciliter les échanges inter réseaux.
- 4) Promouvoir la filière professionnelle des espaces naturels.

Huit domaines d'intervention sont mis en oeuvre :

- a) La structuration des métiers ;
- b) L'offre de formation initiale et continue ;
- c) L'expertise juridique ;
- d) L'édition la documentation et l'information ;
- e) Le développement d'outils de planification et d'évaluation ;
- f) La plate forme Natura 2000 ;
- g) Le développement des réseaux thématiques et événements.
- h) Le développement à l' international dans les domaines précités.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 2, place Viala, à Montpellier Cedex 02 (34060).

Il peut être transféré. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 4 - DUREE

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2004 la durée du groupement reste prorogée pour 12 ans à compter de la précédente date de publication au journal officiel, le 2 février 2005. Les présentes modifications de la convention constitutive prennent effet au jour de la publication au journal officiel.

ARTICLE 5 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

5.1 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11 ci-après. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.2 - Retrait, exclusion

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux. Les membres restants peuvent se porter acquéreur des droits du membre en liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.3 - Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'Assemblée Générale. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières nouvelles qui découlent de cette cession en fonction du niveau des contributions telles qu'elles se répartiront après la cession. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT

7. 1 Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux, matériels et services généraux ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Ces contributions sont établies sur la base de l'article 8 de la présente convention sous réserve d'accords particuliers. Elles seront, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de budget.

7. 2 Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

7. 3 Le groupement peut obtenir une partie de ses financements d'autres contributeurs, notamment dans le cadre de subventions, dons et legs, et contrats de formation et de recherche appliquée, dans la mesure où ce financement n'imposera pas au groupement des obligations incompatibles avec le présent accord.

ARTICLE 8 – COMPOSITION ET REPARTITION DES VOIX

Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis au regard de leur contribution annuelle comme suit :

Ministère chargé de la protection de la nature	30% des voix
Parcs Nationaux de France	21% des voix
Réserves naturelles de France	5% des voix
Conservatoire du Littoral	5% des voix
Agence des aires marines protégées	5% des voix
Fédération des parcs naturels régionaux	4% des voix

Fédération des conservatoires d'espaces naturels	4% des voix
Fondation Tour du Valat	4% des voix
Office national des forêts	2% des voix
Office national de la chasse et de la faune sauvage	2% des voix
Conseil Régional Ile de France	2% des voix
Conseil Régional Languedoc Roussillon	2% des voix
Conseil Régional Rhône Alpes	2% des voix
Conseil Général de l'Isère	2% des voix
Conseil Général de la Drôme	2% des voix
Eden 62	2% des voix
Grands Sites de France	2% des voix
Rivages de France	2% des voix
Ligue de protection des oiseaux	2% des voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors de votes est proportionnel aux droits statutaires établis en pourcentages. Ces pourcentages sont révisés par le Conseil d'Administration tous les trois ans au vu des éventuelles évolutions des contributions des membres.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions conclues pour trois ans entre les membres et le groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en pourcentages.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance des tiers dans le cadre de la publicité prévue par l'article D131-28 du code de l'environnement relatif aux groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement

ARTICLE 9 - PERSONNEL DU GROUPEMENT

9.1 - Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition ;
- des personnels détachés rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

L'ensemble de ces personnels sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

9.2 - Les conventions entre les membres et le groupement de mise à disposition d'agents publics déterminent la durée de mise à disposition des personnels. Ces conventions se font à titre gratuit.

La mise à disposition des fonctionnaires et contractuels est décrite en nombre d'équivalents temps plein travaillé correspondant à la participation financière du groupement et ne donne pas lieu au remboursement prévu par l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Au-delà de la contribution du membre du groupement, la mise à disposition d'un agent supplémentaire est effectuée conformément au statut général de la fonction publique et assortie du remboursement par le groupement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et d'une convention avec son employeur.

Chaque employeur d'origine suit la carrière de ses agents : rémunérations et prestations annexes, assurances professionnelles et responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

La convention de mise à disposition avec les membres précises les compétences respectives du Directeur du GIP et de l'employeur.

9.3 - Le recrutement du personnel propre par le directeur du groupement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat. Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement. Les personnels propres sont recrutés par contrat de droit public. Ils sont régis par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Le groupement cotise aux ASSEDIC afin de couvrir les indemnités de chômage et constitue un fonds de réserve pour garantir les indemnités de licenciement. En cas de conflit, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

ARTICLE 10 - EQUIPEMENTS DU GROUPEMENT

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le groupement appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre nomme pour trois ans un titulaire et un suppléant en raison des fonctions qu'ils exercent comme représentant du membre du groupement. Leur mandat est renouvelable. De plus, chaque membre peut se faire accompagner par deux invités à chaque Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en tant que besoin sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande d'au moins quatre de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat de délégué à l'Assemblée Générale est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée Générale

peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'elle confie aux administrateurs conformément aux textes en vigueur.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- A : la prorogation ou la dissolution du groupement ;
- B : la modification de la convention constitutive ;
- C : l'admission ou la révocation de ses membres et leurs modalités financières ;
- D : la localisation du siège du groupement ;

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale annuelle :

- E : l'élection du Conseil d'administration ;
- F : l'approbation du bilan annuel d'activités ;
- G : les orientations de travail du Comité d'orientation (Cf article 23) ;
- H : la dénomination du groupement (Cf. article 1) ;
- I : tout autre élément soumis à son approbation par décision du Conseil d'administration (Cf article 12).

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et, le cas échéant, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour le choix de la dénomination du groupement (Cf. art. 1).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Chaque délégué ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Délégué du personnel et le Président du Comité d'Orientation assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'IFORE, partenaire du groupement, est invité à participer aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative. D'autres partenaires pourront être également invités sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président du GIP peut inviter toute personne à participer aux débats de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de représentants des membres du groupement choisis par l'Assemblée générale en son sein.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur proposition du Directeur du groupement et sur convocation du Président du conseil d'administration.

Sa compétence repose sur les objets suivants :

J : l'élection du Président du groupement ;

K : la nomination et la révocation du Directeur ;

L : le programme prévisionnel et le suivi des programmes en cours d'année ;

M : la préparation des bilans d'activités soumis à l'AG ;

N : l'approbation du compte financier, de l'Eprd et des DM ;

O : la révision des droits statutaires en % au regard des contributions tous les trois ans

P : l'approbation du règlement intérieur ;

Q : l'examen préalable aux projets de conventions cadre signées par le directeur ;

R : la nomination des membres du Comité d'orientation sur proposition du Président et la prise en compte des avis formulés par ledit comité ;

S : la composition du Comité éditorial de la revue Espaces Naturels ;

T : toute décision de programmation avec des incidences financières motivée par l'urgence, à charge pour le directeur de la faire valider par l'AG suivante ;

U : toute autre décision qui ne relève pas des compétences de l'AG d'une part, des prérogatives du Directeur d'autre part.

Le CA délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué dans les trente jours et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix statutaires présentes ou représentées. Le vote par procuration est autorisé. Chaque délégué ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Délégué du personnel et le Président du Comité d'Orientation assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Président du GIP peut inviter toute personne et partenaire à participer aux débats du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU GROUPEMENT

13.1 - Le Président du groupement est élu par le Conseil d'Administration. Il est choisi au sein des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans ; son mandat est renouvelable une seule fois.

13.2 - Le Président du groupement : convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ; il préside les séances et anime les travaux des assemblées (AG, CA). En son absence, chaque

assemblée désigne le président de séance. Le Président propose, après avis du ministre en charge de l'Ecologie, de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 14 – DIRECTION

La Direction du groupement est assurée par un Directeur nommé par le conseil d'administration après avis du ministre chargé de l'Ecologie sur les candidats proposés par le Conseil d'administration.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste à toutes les instances du groupement y compris le Comité d'orientation. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration et exécute leurs décisions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur peut déléguer une partie de ces attributions, notamment pour le suppléer pendant ses absences.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre en charge de l'écologie. Il assiste aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances du groupement dans un délai de quinze jours. Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

ARTICLE 16 - TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 17 - TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

17.1 - Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

17.2 - Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété de l'Atelier technique des espaces naturels étant entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Pour leurs besoins propres et pour la durée du groupement, les membres bénéficient d'un droit d'usage gratuit des productions et services produits dans le cadre des programmes d'activités du groupement, y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

19.1 - Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations sans l'accord explicite du membre dont elles proviennent.

19.2 - Chaque membre s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, dans la mesure où cette communication peut librement s'effectuer sans obligation de confidentialité.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il inclut notamment les volets financier, achat et mise en concurrence, gestion des ressources humaines.

ARTICLE 21 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions de l'article D 131-33 du Code de l'environnement, par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Le régime financier applicable au groupement est celui des établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 22 - CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du Code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II, du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement.

ARTICLE 23 – COMITE D'ORIENTATION

Il est créé une instance chargée d'assister le groupement. Cette instance est dénommée "Comité d'orientation". Il comprend au maximum douze personnes choisies pour leur compétence personnelle. Les membres du Conseil sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Groupement. Ils élisent un Président pour trois ans renouvelables.

Le comité d'orientation apporte notamment son avis sur les programmes du groupement (Cf. article 2). Il contribue également à l'optimisation de l'interface entre la recherche scientifique et la gestion des espaces naturels. Les membres du Comité d'orientation sont invités à suivre les travaux des groupes de correspondants des membres en fonction de leurs compétences.

Le Président du Comité d'orientation est invité à participer aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Comité d'orientation sont susceptibles d'être indemnisés pour leurs déplacements effectués dans le cadre des activités du Comité d'orientation, sous réserve d'un ordre de mission validé préalablement par le Directeur.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation,
- par décision du conseil d'administration, approuvée par l'autorité administrative,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix au sein du conseil d'administration. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement a été invité à présenter des observations écrites.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

ARTICLE 26 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.

ARTICLE 27 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles D. 131-27 et D. 131-28 du Code de l'environnement..

Fait à Montpellier le 18 novembre 2009

–Pour l'Etat, représenté par le ministère de l'énergie de l'écologie, du développement durable et de la mer (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (fonction, signature et cachet) :

–Pour Parcs nationaux de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour l'Office national des forêts (fonction, signature et cachet) :

–Pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (fonction, signature et cachet) :

–Pour l'Agence des aires marines protégées (fonction, signature et cachet) :

–Pour l'association Réserves naturelles de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour la Fondation Tour du Valat (fonction, signature et cachet) :

–Pour la Fédération des conservatoires d'espaces naturels (fonction, signature et cachet) :

–Pour Rivages de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour Grands Sites de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour la Ligue de Protection des Oiseaux (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conseil Régional Languedoc Roussillon (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conseil Régional Ile de France (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conseil Régional Rhône Alpes (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conseil Général de l'Isère (fonction, signature et cachet) :

–Pour le Conseil Général de la Drôme (fonction, signature et cachet) :

–Pour EDEN 62 (fonction, signature et cachet) :

Modification de Convention constitutive

Novembre 2009

G.I.P ATELIER TECHNIQUE DES ESPACES NATURELS

ENSAM

ADRESSE POSTALE :

2 place Viala

34060 Montpellier cedex 2

SIÈGE ET LIVRAISON :

Annexe Mandon bât 14 – 397, rue de Las Sorbes

Tél. 04 67 04 30 30

Fax 04 67 52 77 93

e-mail : aten@espaces-naturels.fr

<http://www.espaces-naturels.fr/ATEN>